

=LINT=

PROVINCE DE L'EQUATEUR
CIRCONSCRIPTION FONCIERE
MBANDAKA-DIVISION DES TITRES
IMMOBILIERS

LIEU-DIT : BOTEKA STATION
COMMUNE : Ter. INGWIDE
VILLE : MBANDAKA

1.005 - MBANDAKA *RHe*

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/CO.607/EN DATE DU 25/09/2015
TERME DE BAIL : (25 ANS)

ENTRE

La République Démocratique du Congo, représentée par le Conservateur des Titres immobiliers pour la circonscription foncière de Mbandaka, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 14 point C. de l'ordonnance n° 74-148 du 02 Juillet 1974 portant mesure d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée à ce jour, ci-après dénommée « LA REPUBLIQUE » de premier part.

ET :

- La Société PLANTATIONS ET HUILERIES DU CONGO S.A Immatriculée au numéro CD/KIN/RCCM/14-B-5579, Identification Nationale A01148Y ayant son siège social au n° 1 de l'Av:Ngongo Lutete dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, représentée par son Directeur Général, Mr. Z. LUYINDULA NUANISA, ci-après dénommée "LE CONCESSIONNAIRE ORDINAIRE" de seconde part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1. La République concède au soussigné de seconde part, qui accepte, un droit de concession ordinaire d'une durée de :..... (25 ans)....., renouvelable commençant à courir le jour de sa signature et portant le numéro ...087..... du plan cadastral, située à Mbandaka dans la Commune du même nom à destination « » d'une superficie de 71 a, 12ca, 80% dont les limites sont représentées par un liséré rouge au croquis ci-annexé à l'échelle de 1/20000.

Article 2. Le présent contrat ne sera effectif qu'après le paiement par le concessionnaire ordinaire d'un montant de :..... représentant le prix de référence et les taxes rémunératoires d'usages..... résidentiel.....

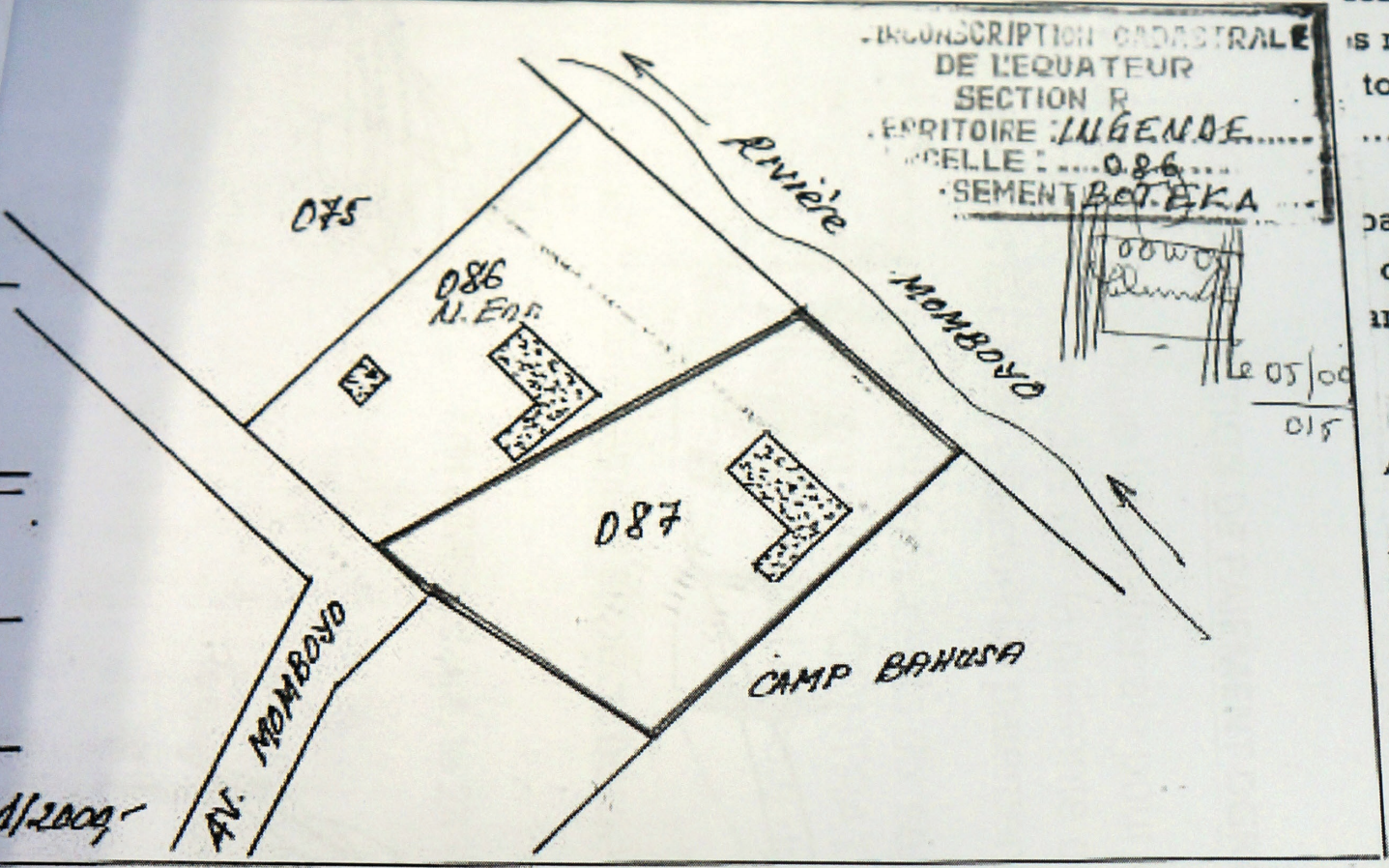
Article 3. Le concessionnaire ordinaire à l'obligation de maintenir sur la parcelle concédée une mise en valeur au moins égale à celle concédée par le procès-verbal de constat dressé le 15/09/2015....., sauf en cas de démolition en vue d'une reconstruction en transformation ultérieure.....

Article 4. Tout changement de destination est subordonné à l'obtention d'une autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité qui a consentie le présent contrat,.....

CONTRAT DE CONCESSION ORDINAIRE N°D8/CO. 607/EN DATE DU/...../20...

Article 5. Pour tout ce qui ne résulte pas des articles ci-dessus, le présent contrat est régi par les dispositions de la Loi n° 90-008 du 18 Juillet 1980 modifiant et complétant la Loi n° 73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général de biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement en ses articles 374 à 386 et ses mesures d'exécution

Article 6. L'inexécution ou la violation d'une des conditions reprises ci-dessus,



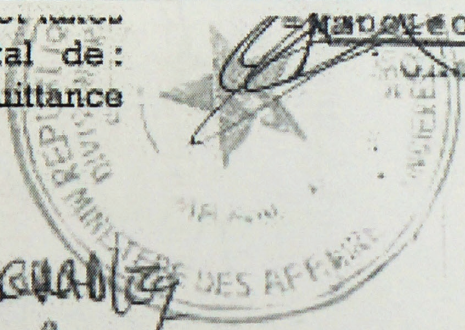
is mise
toutes
parties
de la
ans les

2015
/20....

iers

munéraires pour un montant total de:
170.000.000 FC payé suivant quittance
le 25/09/2014

MARQUEON MWAKOLANDA MOWANGI
Chef de Division



LE RECEVEUR
J. U. BOPT - KADIKON

Signature
25/09
2014

Handwritten notes and stamps on the right margin.